

DECISION DCC 22 - 216

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 17 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0946/221/REC-22, par laquelle monsieur le Président de la République, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles 57, 117, 121 de la Constitution, 19, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 121 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, défère à la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 07 juin 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Président de la République ... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale* » ; qu'en outre, les articles 97 dernier tiret de la Constitution, 19 et 20 dernier alinéa de la loi organique sur la Cour disposent respectivement : « *Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* » ; « *Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité* » ; « *La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ... n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi sous examen, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022, a été transmise au Président de la République le 15 juin 2022 ; que le Président de la République en a saisi la Cour constitutionnelle le 17 juin 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Considérant par ailleurs que l'article 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prescrit que « *La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, la proposition ou le projet de loi organique est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours au moins après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés ; qu'en l'espèce, les conditions de délai et de majorité absolue du vote ont été respectées ;

Considérant en outre que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la procédure d'adoption de la loi n°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle intervenue le 07 juin 2022 est conforme à la Constitution.

Article 3 : Dit que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE  *Joseph DJOGBENOU.-*